

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut illégal et partant, inapplicable;
- annuler la décision du 18 juin 2013 de bonifier les droits à pension acquis par le requérant avant son entrée en service, dans le cadre du transfert de ceux-ci dans le régime de pension des institutions de l'Union européenne, en application des dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 12 décembre 2013 — ZZ/AFE**(Affaire F-120/13)**

(2014/C 45/88)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Pappas, avocat)*Partie défenderesse:* Agence ferroviaire européenne (AFE)**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire de la requérante.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire de la requérante au sein de l'agence;
- condamner l'agence aux dépens.

Recours introduit le 23 décembre 2013 — ZZ/Commission**(Affaire F-126/13)**

(2014/C 45/89)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: É. Boigelot, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du PMO de payer les allocations familiales directement à la mère de la fille du requérant, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2012.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 21 mai 2013 par laquelle le PMO informe le requérant de sa décision de payer directement à la mère de sa fille mineure les allocations familiales comprenant l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire, et ce rétroactivement depuis le 1^{er} octobre 2012;
- annuler la décision adoptée le 23 septembre 2013 rejetant la réclamation du requérant;
- condamner la Commission au paiement au requérant de la totalité des montants dus au titre des allocations familiales indûment retenus depuis le 1^{er} octobre 2012 jusqu'à la date de l'exécution de l'arrêt à intervenir, augmentée des intérêts moratoires calculés au taux de 4 % à l'an depuis le 1^{er} octobre 2012 jusqu'à la date du complet paiement;
- condamner la Commission aux dépens.